

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RAUL MARTIN

No. : 500-06-000991-196

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 583 C.P.C.)

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le droit à la liberté et la présomption d'innocence sont des principes cardinaux de la justice criminelle au Canada.
2. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, « **Charte canadienne** »), la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, « **Charte québécoise** ») ainsi que le *Code criminel* (ci-après, « **C.cr.** ») exigent comme règle générale qu'une personne accusée d'un crime demeure en liberté dans l'attente de son procès.
3. Considérant ces principes fondamentaux, lorsque la détention d'un prévenu est ordonnée dans l'attente de son procès, l'article 525 C.cr. stipule qu'à l'expiration d'un délai fixe, le geôlier qui en a la garde *doit* demander à un juge de contrôler la légalité de la poursuite de cette détention. Le juge peut alors donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire ou ordonner la libération du prévenu s'il n'est pas convaincu que sa détention demeure justifiée.

4. Ces examens réguliers sont garantis par l'article 525 C.cr. afin d'éviter qu'un prévenu ne croupisse en détention dans l'attente de son procès, en violation de son droit à la liberté et à la présomption d'innocence, en plus d'assurer que l'affaire ne soit pas indûment retardée.
5. Or, jusqu'à ce que les présentes procédures soient intentées, cette protection était systématiquement bafouée par la défenderesse qui n'avait *jamaïs* auparavant demandé la tenue des examens requis par l'article 525 C.cr.
6. Chaque année, des milliers de justiciables ont été détenus dans l'attente de leur procès sans que la légalité de la poursuite de leur détention préventive ne soit dûment contrôlée par les Tribunaux.
7. Le 28 mars 2019, le demandeur, Raul Martin, intente une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective* afin que lui et les membres du groupe qu'il cherchait à représenter obtiennent les remèdes appropriés en raison de ce manquement qui a entraîné des atteintes à leurs droits fondamentaux.
8. Le 17 mars 2020, l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S., rend un jugement autorisant le demandeur à intenter une action collective au nom du groupe suivant, soit :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;
- ou
- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté »,¹ (ci-après, le « **Groupe** »)

¹ Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C.cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;
- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C.cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire.

le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation produit au soutien des présentes comme **Pièce P-1** (ci-après, le « **Jugement d'autorisation** »).

9. Le Jugement d'autorisation attribue au demandeur le statut de représentant du Groupe et identifie les questions suivantes à être traitées collectivement :
1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11 d) et 11 e) de la Charte canadienne des droits et libertés en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du Code criminel?
 2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés?
 3. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24, 31 et 33 de la Charte des droits et libertés de la personne en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du Code criminel?
 4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (1) de la Charte des droits et libertés de la personne?
 5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du Code criminel?
 6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (2) de la Charte des droits et libertés de la personne?
 7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du Code criminel?
 8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés?

II. LA DÉFENDERESSE

10. La défenderesse représente plusieurs acteurs gouvernementaux qui, collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Québec, notamment :

- a. Elle représente le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après, le « **DPCP** ») qui est chargé de diriger pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec.
- b. Elle représente également le *Ministère de la justice* (ci-après, le « **MJQ** ») qui a le devoir d'assurer le respect de la primauté du droit au Québec.
- c. Elle représente finalement le *Ministère de la sécurité publique* (ci-après, le « **MSP** ») qui est responsable d'assurer la garde des personnes détenues dans l'attente de leur procès au Québec.

III. LE DROIT AU CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

11. Dans une société libre et démocratique, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le risque de privation injustifiée de liberté de ses justiciables, ne serait-ce que pour une seule journée.
12. En droit criminel, cette liberté fondamentale se traduit de manière générale par le droit à la présomption d'innocence et par son corollaire, le droit de ne pas être injustement privé de sa liberté dans l'attente de son procès.
13. Tout retard à remettre un prévenu en liberté porte donc nécessairement atteinte à la présomption d'innocence.
14. Ainsi, la personne qui détient le prévenu *doit* demander à un juge de tenir une audition pour s'assurer que la détention demeure justifiée :
 - A. lorsqu'un prévenu accusé d'un acte criminel est détenu pendant plus de 90 jours dans l'attente de son procès (ci-après, les « **Prévenus accusés d'actes criminels** »);
 - B. lorsqu'un prévenu accusé d'une infraction sommaire est détenu pendant plus de 30 jours dans l'attente de son procès (ci-après, les « **Prévenus accusés d'infractions sommaires** »).
15. L'objet de ce contrôle judiciaire, dont le mécanisme est codifié à l'article 525 C.cr., est d'éviter qu'un prévenu ne croupisse en détention dans l'attente de son procès et que l'affaire ne soit indûment retardée.
16. Cette disposition de garantie a été adoptée lors l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, c. 37. afin notamment de répondre aux inquiétudes du législateur concernant les liens entre la détention préventive et l'incitation à plaider coupable.

IV. L'INACTION DE LA DÉFENDERESSE

17. Malgré le caractère obligatoire de l'article 525 C.cr., qui existe depuis 50 ans, la défenderesse a systématiquement omis de s'y conformer et n'avait jamais, jusqu'à tout récemment, fait contrôler la détention des prévenus détenus sous sa garde.
18. Ainsi, tous les membres du Groupe ont été injustement privés de cette protection fondamentale du système judiciaire et ont été détenus sans que la validité de la poursuite de leur détention ne puisse être dûment contrôlée, en violation des droits et libertés qui leur sont garantis par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécoise*.
19. Cette omission systématique est admise par la défenderesse, tel qu'il appert de la Déclaration assermentée datée du 25 octobre 2019 d'un représentant de la défenderesse, Nicolas Porter, **Pièce P-2**.
20. Tel qu'il appert également de la Pièce P-2, ce n'est qu'au début du mois d'avril 2019 que la défenderesse a ultimement accepté de voir à ses obligations légales, et ce, après que la Cour suprême l'eut rappelée à l'ordre en réitérant l'importance fondamentale de l'article 525 C.cr. dans l'affaire *R. c. Myers* et que le demandeur eut intenté sa *Demande pour autorisation d'intenter une action collective*.
21. Après des décennies d'inaction, la défenderesse n'a eu besoin que de quelques jours pour mettre en place une procédure pour respecter l'article 525 C.cr., le tout tel qu'il appert de la *Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel* du 14 avril 2019 et du modèle de lettre à l'intention de la magistrature élaborés par la défenderesse, **Pièce P-3**, *en liasse*.
22. Il n'existe aucune raison valable pouvant justifier le défaut de la défenderesse d'avoir mis en place une procédure semblable dès l'adoption de l'article 525 C.cr. il y a presque 50 ans.
23. Pendant tout ce temps, la défenderesse a manifestement privilégié l'épargne de coûts (salles de cour, salaires pour les juges, les procureurs, les greffiers, les constables et tous les membres du personnel de soutien, etc) au détriment des droits fondamentaux des membres du Groupe.

V. Le cas particulier du demandeur

24. Le demandeur est arrêté le 8 mai 2018.
25. Il comparaît détenu le lendemain au palais de justice de Montréal.
26. Lors de sa comparution, le Ministère public s'oppose à sa remise en liberté.
27. Une enquête sur remise en liberté est tenue le 6 juin 2018.

28. Le demandeur demeure détenu au terme de cette enquête.
29. Après 90 jours de détention, la défenderesse fait défaut de respecter les droits du demandeurs garantis par l'article 525 C.cr. en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de sa détention.
30. Le demandeur a plutôt été détenu pendant près d'un an, sans que la défenderesse ne fasse contrôler par un juge la légalité de sa détention en application de l'article 525 C.cr., tel qu'il appert d'un extrait du plumitif dans l'instance criminelle, **Pièce P-4**.
31. Cette détention aurait continué. Le ou vers le 23 mars 2019, le demandeur mandate donc ses procureurs dans l'instance criminelle afin qu'ils préparent et déposent une *Requête pour mise en liberté provisoire*, soulevant notamment que le demandeur avait déjà purgé en détention provisoire une peine excédant la peine à laquelle il serait vraisemblablement condamné, s'il était trouvé coupable, tel qu'il appert de la *Requête pour mise en liberté provisoire*, **Pièce P-5**.
32. Le 5 avril 2019, la Cour accueille la *Requête pour mise en liberté provisoire* avec le consentement du DPCP, fixe un cautionnement approprié et ordonne la remise en liberté du demandeur, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 5 avril 2019 dans l'instance criminelle, **Pièce P-6**.
33. Le demandeur a dû payer plus de 2 300 \$ en honoraires d'avocats pour la préparation et la présentation de la *Requête pour mise en liberté provisoire*, des frais qu'il n'aurait pas eu à encourir si la défenderesse avait respecté ses obligations à son égard en demandant elle-même le contrôle de la détention continue du demandeur.

VI. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE

34. En omettant de faire contrôler la légalité de la détention des membres du Groupe comme la Loi l'exige, la défenderesse les a injustement privés d'une opportunité d'être remis en liberté dans l'attente de leur procès.
35. Ce faisant, elle a enfreint leur droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.
36. Elle a également enfreint leur droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, droit garanti par l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne* et par l'article 31 de la *Charte québécoise*.

37. Elle a aussi porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, droit garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* et par l'article 33 de la *Charte québécoise*.
38. Finalement, elle a violé leur droit d'être protégés contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*.

VII. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

1) Les dommages-intérêts moraux

39. La détention préventive prolongée cause de graves répercussions négatives qui ont affecté de façon commune l'ensemble des membres du Groupe.
40. En premier lieu, elle affecte la capacité du prévenu à préparer sa défense.
41. En second lieu, le surpeuplement et le confinement dans les cellules sont fréquents et l'accès aux loisirs, aux soins de santé et aux programmes de base souvent limité.
42. Dans ces conditions, la détention préventive est lourde de conséquences sur le bien-être physique et psychologique du prévenu.
43. Les membres du Groupe vivent de l'angoisse, de la colère et de la frustration d'avoir été injustement privés de la protection de l'article 525 C.cr. et d'une opportunité d'être remis en liberté dans l'attente de leur procès.
44. Le demandeur est donc en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du Groupe, une compensation de 1 000 \$ pour le préjudice moral qu'ils ont tous subi en raison de l'inaction de la défenderesse à l'expiration du délai initial prévu à l'article 525 C.cr., soit :
 - A. 90 jours pour les Prévenus accusés d'actes criminels; ou
 - B. 30 jours pour les Prévenus accusés d'infractions sommaires.
45. Le demandeur estime présentement le nombre de membres du Groupe à environ 8 200 individus, tel qu'il appert de la réponse du MSP à une demande d'accès à l'information datée du 17 juin 2019, **pièce P-7**.
46. Tel qu'il appert de la pièce P-7, la défenderesse a détenu environ 4000 prévenus sur des périodes excédant 90 jours au cours de la période couverte par le présent recours.

47. À quelques *très rares* exceptions près, ces 4000 prévenus sont tous membres du Groupe, qu'ils aient été accusés d'actes criminels ou d'infractions sommaires.
48. Toujours tel qu'il appert de la pièce P-7, la défenderesse a détenu environ 6000 prévenus sur des périodes excédant 30 jours au cours de la période couverte par le présent recours.
49. Sujet aux précisions qui pourront être apportées à l'occasion des interrogatoires des représentants de la défenderesse dans la présente affaire, le demandeur estime actuellement qu'environ 70 % de ces prévenus étaient accusés d'infractions sommaires et donc que 4200 d'entre eux sont également membres du Groupe.
50. En effet, plus de 70 % des prévenus admis en détention provisoire n'avaient pas d'antécédent judiciaire au moment de leur admission et moins de 30 % d'entre eux ont ultimement été condamnés à une peine privative de liberté, tel qu'il appert d'un rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2018 (figure 29 et tableau 23), **pièce P-8**.
51. Le demandeur est donc en droit de demander qu'une somme globale minimale de 8 200 000 \$ *sauf à parfaire*, soit recouvrée collectivement à titre de dommages-intérêts moraux, soit une compensation de 1 000 \$ pour chacun des 8 200 membres du Groupe.
52. Les membres du Groupe dont la détention s'est prolongée au-delà du délai initial prévu à l'article 525 C.cr., soit 90 jours pour les Prévenus accusés d'actes criminels ou 30 jours pour les Prévenus accusés d'infractions sommaires, sont en droit de demander une compensation additionnelle à être recouvrée individuellement pour la violation prolongée de leurs droits fondamentaux.
53. Le demandeur a été injustement privé de la protection de l'article 525 C.cr. pendant 242 jours, soit du 7 août 2018 au 5 avril 2019.
54. Il a donc droit à une compensation de 1 000 \$ pour la période initiale et réclame une somme additionnelle de 5 000 \$ pour la période de détention subséquente qui découle de l'inaction prolongée de la défenderesse.

2) Les dommages-intérêts pécuniaires

55. De plus, en raison l'omission de la défenderesse de voir à son obligation de demander à un juge de contrôler la détention du demandeur en vertu de l'article 525 C.cr., ce dernier a également dû payer des honoraires de 2 300 \$ pour la préparation et le dépôt de sa *Requête pour mise en liberté provisoire*, tel qu'il appert de la note d'honoraires de ses procureurs, **Pièce P-9**.

56. Le demandeur est donc en droit demander le paiement de la somme de 2 300 \$ à titre de réparation individuelle pour le préjudice pécuniaire ainsi subi.
57. Le demandeur est également bien fondé de demander que la défenderesse soit condamnée à indemniser chaque membre du Groupe qui a subi un préjudice pécuniaire en raison de son inaction par le paiement d'une somme à être déterminée et recouvrée individuellement.

3) Les dommages pour sanctionner les violations de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*

58. En tout temps pertinent à la présente affaire, la défenderesse connaissait les obligations que lui impose l'article 525 C.cr. à l'égard des membres du Groupe.
59. Dans un rapport publié en 2011, la défenderesse a expressément reconnu que :

« (...) la décision de maintenir la personne prévenue en détention doit être révisée, soit aux 30 jours pour les infractions qui peuvent faire l'objet de poursuite par voie sommaire, soit aux 90 jours pour les actes criminels »

tel qu'il appert d'un rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2011, pièce **P-10**.

60. La défenderesse a réitéré cette admission en 2018 :

« (...) la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ».

tel qu'il appert du rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2018, pièce P-8.

61. La défenderesse a néanmoins fait délibérément fi de ses obligations, ne pouvant ignorer les conséquences immédiates et naturelles de sa conduite sur les droits fondamentaux des membres du Groupe.
62. Les membres du Groupe font partie d'une frange particulièrement vulnérable de la société puisque près du 2/3 d'entre eux étaient sans emploi au moment de leur arrestation et qu'ils étaient plus de 80% à ne pas avoir complété d'études au-delà du primaire ou du secondaire, tel qu'il appert du rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2018 (figures 17 et 18), pièce P-8.

63. La défenderesse savait et tirait profit du fait que la grande majorité des membres du Groupe n'avaient pas les ressources financières nécessaires pour mandater un avocat et entreprendre eux-mêmes les procédures requises pour faire contrôler la légalité de leur détention prolongée.
64. La défenderesse a bénéficié économiquement de sa conduite fautive en épargnant notamment sur les salaires des juges, procureurs, greffiers, constables et autres membres du personnel de soutien requis, et les déboursés matériels afférents, pour que la Loi soit dûment appliquée.
65. Compte tenu des agissements illicites, intentionnels et malveillants de la défenderesse et de l'importance fondamentale de la dissuader de faire fi des droits fondamentaux des personnes qu'elle détient sous garde, soit un groupe particulièrement vulnérable, le demandeur est en droit de demander que la défenderesse soit condamnée à payer une somme globale de 41 000 000 \$, soit un montant de 5 000 \$ par membre du Groupe.
66. Ce montant est nécessaire pour prévenir l'érosion des droits protégés par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécois*, et décourager la perpétration de nouvelles violations par la défenderesse.
67. L'ensemble des montants réclamés constitue également une réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*.
68. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 8 300 \$ pour ses dommages moraux et pécuniaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 29 mars 2019;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe la somme globale de 8 200 000 \$ *sauf à parfaire* à titre de dommages-intérêts moraux recouvrables collectivement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 29 mars 2019;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe la somme globale de 41 000 000 \$ *sauf à parfaire* pour sanctionner la violation des Chartes canadienne et québécoise, à être recouvrée collectivement;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe une somme à être déterminée selon des paramètres tenant compte des dommages qu'il a subis à titre

de dommages-intérêts pécuniaires recouvrables individuellement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 29 mars 2019;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe une somme additionnelle à être déterminée selon des paramètres tenant compte du nombre de jours passés en détention sans bénéficier de la protection de l'article 525 C.cr. à titre de dommages-intérêts moraux recouvrables individuellement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 29 mars 2019;

FIXER des modalités pour les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle conformément aux articles 596 à 598 C.p.c ou, si impraticable ou inefficace, ordonner à la défenderesse de mettre en œuvres les remèdes que cette honorable Cour estime dans l'intérêt des membres du Groupe,

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 2 juillet 2020

Montréal, le 2 juillet 2020

Coupal Chauvelot, S.A

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
4, Notre-Dame Est, bureau 501
Montreal, Quebec H2Y 1B8
Téléphone: (514) 903-3390
Fax: (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN LLP

Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me William Colish
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal, Quebec H3B 2A7
Téléphone: (514) 878-2861
Fax: (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
wcolish@kkles.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RAUL MARTIN

No. : 500-06-000991-196

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

- Pièce P-1 : Jugement d'autorisation;
- Pièce P-2 : Déclaration assermentée d'un représentant de la défenderesse datée du 25 octobre 2019;
- Pièce P-3 : Procédure et modèle de lettre à l'intention de la magistrature, *en liasse*;
- Pièce P-4 : Extrait du plumentif dans l'instance criminelle;
- Pièce P-5 : Requête pour mise en liberté provisoire dans l'instance criminelle;
- Pièce P-6 : Procès-verbal d'audience daté du 5 avril 2019;
- Pièce P-7 : Réponse du MSP à une demande d'accès à l'information datée du 17 juin 2019;
- Pièce P-8 : Rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2018;
- Pièce P-9 : Note d'honoraires;

Pièce P-10 : Rapport du MSP sur les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels daté de 2011.

Montréal, le 2 juillet 2020

Coupal Chauvelot, S.A

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Montréal, le 2 juillet 2020

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN LLP

Co-avocats du demandeur

N° : 500-06-000991-196

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAUL MARTIN

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET LISTE DE
PIÈCES**

Original

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-
Wery
Me William Colish
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
wcolish@kkles.com

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

KUGLER KANDESTIN LLP
Co-avocats du demandeur